

**Art. 13.** Dans le chapitre IV du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009, l'intitulé suivant est inséré avant l'article 12 :

« Section 5. Publication et entrée en vigueur d'un règlement d'accessibilité ».

**Art. 14.** À l'article 17, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « et son annexe » sont remplacés par les mots « et son annexe 1<sup>re</sup> » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « l'annexe » sont remplacés par les mots « l'annexe 1<sup>re</sup> ».

**Art. 15.** Dans l'article 18, les mots « l'annexe » sont remplacés par les mots « l'annexe 1<sup>re</sup> ».

**Art. 16.** À l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « une autorisation » sont remplacés par les mots « un accord » ;

2° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « l'article 2, § 3 » sont remplacés par les mots « l'article 2, § 2 » ;

3° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le Ministre ou 'administration compétente » sont remplacés par les mots « le Ministre, le gestionnaire ou l'agence » ;

4° dans l'alinéa 2, les mots « l'annexe » sont remplacés par les mots « les annexes 1<sup>re</sup> et 2 ».

**Art. 17.** Le Ministre flamand, qui a la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 18.** Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles, le titre de l'annexe est remplacé comme suit :

« Annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles

Panneaux d'accessibilité »

**Art. 19.** Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles, une annexe 2 est insérée, qui est jointe en annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,  
K. VAN DEN HEUVEL

**Annexe I<sup>re</sup> à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles**

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles

Description des activités de l'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté du 5 décembre 2008

Les activités telles que décrites à l'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté du 5 décembre 2008, comprennent les activités suivantes :

- i) à partir de 100 participants pour des randonnées à bicyclette ;
- ii) à partir de 25 cavaliers pour des randonnées équestres ;
- iii) à partir de 10 meneurs pour des randonnées en attelage ;
- iv) toute activité impliquant le paintball, l'airsoft, les jeux laser, le tir aux clays et le tir à l'arc ;
- v) la réalisation d'une activité de géocaching où la cache se trouve à plus de 3 mètres d'une route non barrée.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles.

Bruxelles, le 28 juin 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,  
K. VAN DEN HEUVEL

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/14608]

**6 SEPTEMBER 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de werkmiddelen van het kleuteronderwijs, ter uitvoering van artikel 76bis van het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997, artikel 76bis, ingevoegd bij het decreet van 3 mei 2019;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 18 juli 2019;

Gelet op advies 66.495/1/V van de Raad van State, gegeven op 3 september 2019 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Vanaf het begrotingsjaar 2020 wordt aan de werkingsmiddelen voor het gewoon basisonderwijs, zoals bepaald in artikel 79 van het decreet basisonderwijs, een bedrag toegevoegd dat ervoor zorgt dat een school voor een kleuter een zelfde bedrag ontvangt als voor een leerling lager onderwijs en dit zonder dat het bedrag toegekend voor een leerling van het lager onderwijs daalt.

**Art. 2.** Voor de toepassing van artikel 1 wordt voor de leerlingen van het kleuteronderwijs en van het lager onderwijs het puntengewicht, voor de berekening van de werkingsmiddelen, bepaald op 8 punten.

**Art. 3.** Vanaf het begrotingsjaar 2020 wordt aan de werkingsmiddelen voor het buitengewoon basisonderwijs, zoals bepaald in artikel 85*bis* van het decreet basisonderwijs, een bedrag toegevoegd dat ervoor zorgt dat een school voor een kleuter een zelfde bedrag ontvangt als voor een leerling lager onderwijs en dit zonder dat het bedrag voor een leerling van het lager onderwijs daalt.

**Art. 4.** Voor de toepassing van artikel 3 wordt voor de leerlingen van het kleuteronderwijs en van het lager onderwijs het puntengewicht, voor de berekening van de werkingsmiddelen, bepaald op 13 punten voor het buitengewoon onderwijs niet type 4 en 15 punten voor het buitengewoon onderwijs wel type 4.

**Art. 5.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2019.

**Art. 6.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 september 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

L. HOMANS

De Vlaamse minister van Onderwijs,

H. CREVITS

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/14608]

**6 SEPTEMBRE 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux moyens de fonctionnement de l'enseignement maternel, en exécution de l'article 76*bis* du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, l'article 76*bis*, inséré par le décret du 3 mai 2019 ;

Vu l'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis 66.495/1/V du Conseil d'État, donné le 3 septembre 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A partir de l'année budgétaire 2020, les moyens de fonctionnement pour l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 79 du décret relatif à l'enseignement fondamental, sont complétés d'un montant de sorte qu'une école reçoive le même montant pour un enfant de l'enseignement maternel que pour un élève de l'enseignement primaire et ce, sans que le montant accordé pour l'élève de l'enseignement primaire ne baisse.

**Art. 2.** Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, la pondération pour les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, utilisée pour le calcul des moyens de fonctionnement est fixée à 8 points.

**Art. 3.** A partir de l'année budgétaire 2020, les moyens de fonctionnement pour l'enseignement fondamental spécial, tels que visés à l'article 85*bis* du décret relatif à l'enseignement fondamental, sont complétés d'un montant de sorte qu'une école reçoive le même montant pour un enfant de l'enseignement maternel que pour un élève de l'enseignement primaire et ce, sans que le montant accordé pour l'élève de l'enseignement primaire ne baisse.

**Art. 4.** Pour l'application de l'article 3, la pondération pour les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, utilisée pour le calcul des moyens de fonctionnement est fixée à 13 points pour l'enseignement spécial n'étant pas du type 4 et à 15 points pour l'enseignement spécial du type 4 .

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 6.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 septembre 2019.

La Ministre-Présidente du Gouvernement flamand,

L. HOMANS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS